

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aude;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> mai 1930, du conseil général du département de l'Aude;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aude dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Carcassonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 118 et la limite du département du Tarn.

Coupure de Sigeas.

Chemin d'intérêt commun n° 66, entre la route nationale n° 9 et cette même route.

Itinéraire Narbonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 9 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Limoux—Castelnaudary.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 118 et la route nationale n° 119;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 119 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 113.

Itinéraire Limoux—Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 10 et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Castelnaudary—Revel.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 113 et la limite du département de Haute-Garonne, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Carcassonne—Olonzac.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 113 et le chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Narbonne—Couiza.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 113 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 118;

Itinéraire Villefranche-de-Lauraguais  
Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de Haute-Garonne et celle du département de l'Ariège,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aveyron;

Vu les délibérations en date des 14 mai et 22 août 1930 du conseil général du département de l'Aveyron;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aveyron dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Rodez—Decazeville.

Chemin d'intérêt commun n° 105, entre la route nationale n° 88 et le chemin d'intérêt commun n° 4;

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 105 et le chemin d'intérêt commun n° 27;

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 et le chemin d'intérêt commun n° 21;

Chemin d'intérêt commun n° 21, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Itinéraire Rodez—la Malène.

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire Rodez—Albi, par Requista.

Chemin d'intérêt commun n° 14, entre la route nationale n° 88 et le chemin d'intérêt commun n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin d'intérêt n° 14, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 14, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et la limite du département du Tarn.

Itinéraire Millau—Nant, par la Roque-Sainte-Marguerite.

Chemin d'intérêt commun n° 41, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 41, embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 41, embranchement entre le chemin d'intérêt commun n° 41 et l'entrée du Nant,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Requista—Lodève.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin d'intérêt commun n° 14 et le chemin d'intérêt commun n° 12;

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et le chemin d'intérêt commun n° 51;

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Aurillac—Rodez.

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre la limite du département du Cantal et le chemin d'intérêt commun n° 27.

Itinéraire Vic-sur-Cère—Marvejols  
par Laguiole.

Chemin d'intérêt commun n° 97, entre la limite du département du Cantal et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 97 et la route nationale n° 121;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre la route nationale n° 121 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire Villefranche-de-Rouergue—  
Carmaux, par la Salvétat.

Chemin d'intérêt commun n° 71, embranchement, entre la route nationale n° 111 et le chemin d'intérêt commun n° 71;

Chemin d'intérêt commun n° 71, entre le chemin d'intérêt commun n° 71, embranchement et le chemin d'intérêt commun n° 26;

Chemin d'intérêt commun n° 26, entre le chemin d'intérêt commun n° 71 et la limite du département du Tarn,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont

ue pourront  
ont affectés,  
r., à la cons-  
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-  
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-  
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de  
la voie et des bâtiments et des travaux  
des lignes nouvelles en date du 20 janvier  
1931,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés urgents les  
travaux à exécuter, par la compagnie des  
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-  
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt  
et de ses raccordements avec la ligne pro-  
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon  
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-  
Moselle. Toutefois, dans les communes de  
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon  
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de  
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-  
près approbation, par le ministre des tra-  
vaux publics, des dispositions à adopter  
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-  
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-  
blics est chargé d'assurer l'exécution du  
présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

#### Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier  
1931 : page 1110, 1<sup>re</sup> colonne, 48<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième  
embranchement » ; 3<sup>e</sup> colonne, 46<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de : « à dater du 1<sup>er</sup> juin 1931 », lire : « à  
dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931 ».

Page 1111, 2<sup>e</sup> colonne, 35<sup>e</sup> ligne, au lieu de :  
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :  
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup>  
et 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—  
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire  
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1<sup>re</sup> colonne, 55<sup>e</sup> ligne, au lieu de :  
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-  
tions » ; 2<sup>e</sup> colonne, 55<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> ligne, au lieu  
de : « route nationale n° 46 », lire : « route  
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1<sup>re</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne, au lieu de :  
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de  
Sigean » ; 3<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne, au lieu de :  
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2<sup>e</sup> colonne, 59<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de : « entre le chemin de grande commu-  
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de  
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2<sup>e</sup> colonne, itinéraire Condom—  
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-  
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130  
et la route départementale n° 47 », intercaler  
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,  
entre la route départementale n° 2 et la route  
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2<sup>e</sup> colonne, 68<sup>e</sup> et 69<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de : « entre le chemin de grande commu-  
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,  
lire : « entre le chemin de grande commu-  
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de l'avant-  
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires  
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et  
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin  
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-  
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec  
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-  
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de  
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal  
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-  
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay  
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-  
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de  
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne  
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la  
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-  
naire n° 1 de la commune de Louvignies-  
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne  
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la  
commune d'Obies ».

Page 1122, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de :  
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :  
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de :  
« la route nationale n° 33 », lire : « la route  
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2<sup>e</sup> colonne, 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron  
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-  
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3<sup>e</sup> co-  
lonne, 11<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « itinéraire Car-  
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-  
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1<sup>re</sup> colonne, 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de : « chemin de grande communication  
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :  
« chemin de grande communication n° 3 bis,  
entre la route nationale n° 141 ».

#### Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,  
inspecteur général des ponts et chaussées, a  
été nommé membre de la commission per-  
manente des chaux et ciments, en rempla-  
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-  
mis à la retraite.

#### MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

##### Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-  
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet  
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-  
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de  
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste  
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime  
stagiaire pour l'année 1931.

##### Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février  
1931 : page 1404, 3<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne, au lieu  
de : « sont promus au grade de chef mécani-  
cien de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 19 janvier  
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier  
1931 ».

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

##### Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du travail et  
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée  
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par  
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-  
l'application de  
les magasins et  
tamment, l'artic  
conçus comme s

« Dans les m  
fure pour hom  
son du caractèr  
est admis que le  
ci-après corresp  
de travail effec  
graphe du prése

« 54 heures p  
les autres villes  
habitants ;

« 57 heures p  
comptant au p  
100.000 habitant

« 60 heures j  
les comptant m

« Lorsque dar  
une partie plus  
ritoire ou dans

est constaté, p  
entre les organ

vières intéressé

domadaire de tr

et dans les mag

pour dames corr

sence inférieure

paragraphe 3 du

différent tenant

pourra être fixé

rêté ministériel.

être établi à titr

« Si des organ

vières de la pr

comprenant une

due du territoire

terminée, demar

gime uniforme

pour tous les é

sion dans la rég

tiers, il sera sta

cret portant régl

blique après cor

ganisations inté

aux accords inte

en existe » ;

Vu le décret-  
tant règlement  
pour l'établisse  
de répartition d  
les magasins et  
les de Troyes et

Vu l'accord i  
1930 entre la cl  
tres coiffeurs d  
ouvriers coiffeu  
Vu la deman  
de l'accord préc  
Le conseil d'E

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — D  
partement de l  
sins et salons d  
pour dames, es  
ci-après de répi  
sence journalier

a) Pour les n  
fure donnant le  
manche, la du

daire étant rédu

Le lundi, de :

931.

DOUMERGUE.

LIQUE :

25,

l'intérieur,  
FIGUES.

du 7 octobre  
de Guelma,  
gistrément »,  
donne, petite  
es, taureaux,  
gon, 3 fr. »,  
1 fr. 65 par  
bourriquets,  
« avec maxi-

du 20 janvier  
e du Havre,  
P. V. 1 fr. »,

oncourt.

ie française,  
des travaux

, relative à  
lics urgents

et 12 juillet  
de la loi du

0, déclarant

ent de la

rt et de ses

projetée de

son et avec

r-Moselle ;

en date du  
le projet de  
la ligne de

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Lablachère—les Vans.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 104 et la route nationale n° 101.

Itinéraire Vals—le Puy, par Peyrebeille.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 102 et le chemin d'intérêt commun n° 88.

Chemin d'intérêt commun n° 88, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de la Haute-Loire.

Doublément de route nationale entre Vals-les-Bains et Aubenas.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 104 et le chemin d'intérêt commun n° 43.

Chemin d'intérêt commun n° 43, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Lamastre.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 86 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Saint-Bonnet-le-Froid, par Lalouvesc.

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 105.

Jonction de routes nationales près de Saint-Peray.

Route départementale n° 28, entre la route nationale Valence-Saint-Agrève (an-

cienne route départementale n° 14) et la route nationale n° 86.

Jonction des routes nationales n° 7 et 86 près de Saint-Vallier.

Chemin d'intérêt commun n° 21, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 7.

Itinéraire Annonay—Lalouvesc.

Route départementale n° 18, entre la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1) et la route départementale n° 6.

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 18 et la route départementale n° 3.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations en date des 5 mai et 30 octobre 1931 du conseil général du département des Ardennes;

Vu la délibération en date du 10 juillet 1931 du conseil municipal de Givet;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département des Ardennes dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Itinéraire Givet—frontière belge.

Voie urbaine de Givet (avenue Victor-Hugo), entre la route nationale n° 49 et la place Méhul.

Voie urbaine de Givet (place Méhul), entre l'avenue Victor-Hugo et la rue du Bon-Secours.

Voie urbaine de Givet (rue du Bon-Secours), entre la place Méhul et l'avenue de la gare.

Chemin d'intérêt commun n° 7, ligne principale, entre l'avenue de la Gare à Givet, et le chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement.

Chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement, entre le chemin d'intérêt com-

mun n° 7, ligne principale, et la frontière belge.

Itinéraire Mazagran—Reims.

Chemin d'intérêt commun n° 19, entre le carrefour des routes nationales n° 46 et 47 à Mazagran, et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Douzy—Montmédy.

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre la route nationale n° 64 à Douzy et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Rocroi—Laon.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre la route nationale n° 51 à Rocroi et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Carignan—frontière belge.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la frontière belge.

Itinéraire Soissons—Vouziers.

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Neufchâtel à Rethel (ancien chemin d'intérêt commun n° 3) et la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5).

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5) et l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n° 23.

Chemin d'intérêt commun n° 23, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 23 et le chemin d'intérêt commun n° 19.

Jonction des routes nationales n° 51 et 64.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre la route nationale n° 51, près de Bouzicourt, et la route nationale n° 64 à Flize.

Art. 2. — Est déclassée et classée dans le réseau des chemins vicinaux d'intérêt commun du département des Ardennes sous le n° 7, deuxième embranchement, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, la section de la route nationale n° 51 comprise entre la route nationale n° 49 et la frontière belge, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des

routes nationales de routes et chemins du département de l'Aude;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aude;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aude dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Itinéraire Estagel—Saint-Pons,  
par Thézan, Lézignan.

Chemin d'intérêt commun n° 4 E, entre la limite du département des Pyrénées-Orientales et le chemin d'intérêt commun n° 4.

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 E et le chemin de grande communication n° 105.

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 105 et la route nationale Narbonne-Couiza (ancien chemin de grande communication n° 3).

Chemin de grande communication n° 122, entre la route nationale Narbonne-Couiza (ancien chemin de grande communication n° 3) et le chemin d'intérêt commun n° 12.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le chemin de grande communication n° 122 et le chemin de grande communication n° 106.

Chemin de grande communication n° 106, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 106 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale Carcassonne-Olonzac (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Ripaud—Narbonne.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 105, premier tronçon, et ce même chemin, deuxième tronçon.

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 9.

Itinéraire Quillan—Ax-les-Thermes.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 117 et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Castelnaudary—Pamiers.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale Limoux-Castelnaudary (ancien chemin de grande communication n° 6) et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 113 et la limite du département du Tarn.

Itinéraire Limoux—Lavelanet.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 20 et la limite du département de l'Ariège.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du territoire de Belfort;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du territoire de Belfort;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du territoire de Belfort dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice-sur-Moselle.

Chemin de grande communication n° 4, entre Lepuix-Gy et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Remiremont—Altkirch.

Chemin de grande communication n° 4, annexe, entre le chemin de grande communication n° 4 proprement dit et la limite du département du Haut-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Charente-Inférieure;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Charente-Inférieure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Itinéraire Cognac—Cozes, par Pons.

Route départementale n° 12, entre la limite du département de la Charente et la route départementale n° 8.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 137.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 137 et la route nationale Royan—Mirambeau (ancienne route départementale n° 17).

Itinéraire Cognac—Barbezieux.

Route départementale n° 13, entre la limite du département de la Charente (commune de Saint-Fort-sur-le-Né) et celle du même département (commune de Saint-Palais-du-Né).

Route départementale n° 13 entre la limite du département de la Charente (commune de Saint-Palais-du-Né) et celle du même département (commune de la Chaise).

Itinéraire Saint-Pons—Archiac.

Route départementale n° 16, entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 13.

Itinéraire Archiac—Mirambeau.

Route départementale n° 19, entre la limite du département de la Charente et la route départementale n° 2.

Route départementale n° 2, entre la route départementale n° 19 et le chemin de grande communication n° 47.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 137.

Itinéraire Matha—Aigres.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 139 et la limite du département de la Charente.

Itinéraire Cognac—Saint-Jean-d'Angely.

Route départementale n° 5, entre la limite du département de la Charente et la route nationale n° 138.